

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023

PRESENTS :

M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président;

J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA, J. GUILLAUME Echevins;

C. FETTEN, C. PHILIPPART, M. PHILIPPE, A. LAMBORELLE, A-S.

GADISSEUX, N. GERADIN, V. PENOY, C. CRINS, F. MATHURIN, P.

DUBUISSON, F. MARVILLE, M. BUYTAERT Membres ;

J-Y BROUET, Directeur Général.

OBJET : Fabrique d'église de Nadrin.

Budget 2024.

Examen et approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 21 septembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 10/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par oui, pour abstention et non,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 21/09/2023 est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	19.090,02 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	16.555,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	28.253,98 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	7.693,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.835,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.974,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.560,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	47.344,00 (€)
Dépenses totales	47.344,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUÉ DESSUS :
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) J-Y BROUET

Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE